

DÉCRET proposé à l'assemblée nationale, des 83 départemens fédérés, portant abolition de la royauté.

Pétition importante sur le même sujet.

L'assemblée nationale considérant combien il lui importe de ne pas se permettre de double-emplois ; combien il est impolitique de multiplier les êtres sans nécessité :

Considérant que ce seroit s'écarter de ce grand principe, et rompre cette unité précieuse qui est l'ame du systême social comme du systême de la nature, si la nation conservoit deux chefs à la fois :

Considérant combien il est inutile et dangereux qu'une nation soit doublement représentée ; qu'il lui suffit de l'être par le président de ses députés :

Considérant que saluer pour chef de l'empire le président de l'assemblée nationale est une conséquence immédiate de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Chaque membre du souverain étant l'égal de tous les autres aux yeux de la nature et de la loi, chaque membre du souverain a droit au concours pour la dignité de chef de l'empire :

Considérant que cette dignité, trop long-temps le prix de la naissance, doit enfin devenir celui du mérite personnel:

Considérant combien il est absurde et révoltant de reconnoître pour chef suprême un individu, qui n'apporte à cette place d'autres titres que de s'être donné la peine de naître :

Considérant les maux incalculables qui résultent de la royauté, même sous un bon roi ;

Qu'il est presque impossible à l'homme le plus modéré de ne pas abuser de la plus petite portion d'autorité qu'on lui défère sur ses semblables ;

Que l'exercice du pouvoir le plus foible est déjà une épreuve au-dessus des forces du plus sage d'entre les hommes :

Considérant que le trône du moment qu'on s'y assied pétrifie le cœur le plus humain, et qu'une couronne comprime et rétrécit le cerveau le mieux organisé :

Considérant que les fonctions du président d'une assemblée nationale sont bien mieux assorties aux forces humaines, que les devoirs inconsidérement imposés jusqu'à ce jour à ceux qu'on appeloit rois :

Considérant que, dans le nouvel ordre de choses, le président de l'assemblée nationable peut tout aussi-bien, et mieux qu'un roi, se charger du pouvoir exécutif sous les yeux et au sein même du corps législatif, et ordonner la soumission aux lois, délibérées par les représentans de la nation, et sanctionnées par elle :

Considérant combien il est ridicule et indécent qu'une assemblée nationale députe son président par devers un individu hors d'elle, pour le supplier de mettre le sceau des loix aux décrets émanés de la sagesse du souverain assemblé :

Considérant de quelle inconséquence il est pour un peuple qui se respecte de souffrir à côté de son assemblée nationale la cour d'un roi, les ministres d'un roi, le conseil d'un roi ; comme si le chef d'un peuple pouvoit avoir d'autre cour que le Champ-de-Mars, d'autre conseil que l'assemblée nationale, d'autres ministres que les députés de la nation :

Considérant combien l'inviolabilité de la personne d'un roi met des gens à leur aise, combien il importe á la sûreté publique, qu'il n'y ait absolument personne à l'ábri des peines dues à la violation des loix :

Considérant combien le rouage social à besoin d'être simplifié, et combien on facilitera le jeu des ressorts, en lui enlevant une pièce aussi embarrassante, aussi dispendieuse que la personne d'un roi :

Considérant combien l'instrument qui rappelle à l'ordre entre les mains du président de l'assemblée nationale, est moins redoutable que le sceptre entre les mains d'un roi, chef suprême de l'armée :

Combien un roi de naissance et à vie entraîne après lui plus d'inconvéniens, qu'un président élu pour une trentaine de jour par ses co-députés, et confirmé par la nation :

Considérant qu'un président de trente jours ne peut avoir des courtisans comme un monarque à vie ;

Qu'il n'a pas le temps de se corrompre, ni de corrompre ceux qui l'entourent :

Considérant de quel fardeau la nation se trouvera allégée, quand elle n'aura plus une cour à entretenir ;

De quel mauvais exemple est la cour pour tout un peuple:

Considérant que les mœurs privées, sauve-garde de la



liberté publique, ne peuvent se conserver intactes sous l'influence maligne de la cour :

Considérant d'ailleurs l'appétit vorace des rois et leur insatiabilité ; le poids de leur liste civile, et l'étendue des domaines qu'ils exigent :

Considérant aussi qu'un peuple peut très-bien s'exempter de mettre toute sa splendeur, toute sa dignité dans la personne d'un individu, parfaitement semblable au dernier des 25 millions d'individus qui composent l'empire :

Considérant les avantages inapréciables et sans nombre qui doivent résulter de ce nouveau mode social, et combien il releve la dignité de l'espece humaine, si scandaleusement compromise auparavant ; combien il provoquera l'émulation, en appelant toutes les familles des 83 départemens fédérés à ce premier poste de l'empire jadis réservé à une seule :

Considérant en outre que l'histoire atteste elle-même la possibilité à une grande nation de pouvoir se passer d'un roi, « puisque dans l'empire Romain, six fois plus peuplé que la France, on y vécut après la mort d'Aurélien, huit mois sans empereur et sans guerres civiles ; attendu que la portion du peuple qui se rend terrible dans l'anarchie, ne connoît bien que les pouvoirs secondaires qui agissent immédiatement sur elle : »

Considérant enfin, qu'en recouvrant notre liberté, et en conservant un roi, ce seroit laisser échapper d'une main ce qu'on auroit resaisi de l'autre main ; qu'il est de fait en un mot, qu'une nation ne peut se dire indépendante, tant qu'elle obéit à un roi :

L'assemblée nationale, des 83 départemens fédérés, en conséquence de toutes ces considérations, et de bien d'autres encore, décrete comme constitutionnels les articles suivans :

ART. I. La nation ne reconnoît pour chef suprême de l'empire que le président de son assemblée représentative et permanente.

II. On ne pourra être élu président avant sa cinquantieme année, ni pour plus d'un mois, ni plus d'une fois en sa vie.

III. Une écharpe de laine blanche, passée autour des reins, sera la seule marque distinctive de la dignité du président des Français.

IV. La liste civile du président des Français consistera en un appartement dans l'intérieur du palais de l'assemblée nationale.

V. Du moment qu'un député à l'assemblée nationale en sera élu président, il renoncera à sa famille pendant le mois de ses fonctions.

VI. Sa famille, cependant, recevra quelques honneurs; sa mere, son épouse et ses filles prendront le pas, pendant le mois de sa présidence, sur toutes les autres citoyennes; ses freres et ses fils auront une place distinguée dans les galeries de la salle de l'assemblée.

VII. Si le président élu a encore son pere, tout en conservant l'exercice de sa dignité, il fera siéger son pere dans le fauteuil.

VIII. Le fauteuil du président des Francais occupera le bas d'une estrade sur laquelle sera posé le livre des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par la nation, ouvert ordinairement à la page de la déclaration des droits, et des devoirs de l'homme et du citoyen.

IX. Ce Code des lois nationales, placé à demeure sous un dais, sera relié avec soin, et orné de ce qu'on appeloit les diamans de la couronne

Les pages en seront de vélin; et les lois, à mesure qu'elles seront décrétées par l'assemblée nationale et sanctionnées par la nation, y seront transcrites de la seule main du président, en présence de tous les représentans du peuple, qui s'assureront *ex visu* de l'exactitude de la transcription.

X. En marge du décret, le chancelier mentionnera le nom du président, et le mois de sa présidence.

XI. En sorte que le livre des décrets de l'assemblée nationale, roi impassible et muet de la nation, aura le président des Français pour organe et pour gardien.

XII Les comités de l'assemblée nationale tiendront lieu de ce qu'on appeloit conseil d'état.

Les présidens de comités feront les fonctions de ministres de l'empire.

Le plus âgé des secrétaires de l'assemblée, remplira les fonctions de chancelier de la nation.

XIII. Tous les décrets, signés du président des Français et du sécretaire-chancelier, seront proclamés au nom seul de la nation.

XIV. Le chiffre de la nation sera seul empreint sur les monnoies.

XV. Les ambassadeurs, introduits à la barre de l'assemblée nationale, adresseront leurs discours et lettres de

créances, au président, qui leur répondra au nom de la nation assemblée.

XVI. Les traités d'alliance, décrétés par l'assemblée nationale, et sanctionné par la nation, seront signés par le président, ainsi que les pouvoirs donnés aux envoyés de la nation chez les peuples voisins.

XVII Aux fêtes nationales, le président des Français, placé au premier rang, aura seul tous les honneurs.

XVIII. On dira *la majesté du peuple français ;* mais jamais on ne qualifiera de ce titre la personne du président.

XIX. La nation suprime, abolit et annulle à jamais les titres de *roi*, de *reine*, de *princes du sang royal*, ces mots cesseront d'avoir un sens dans la langue française.

La nation supprime aussi jusqu'au titre de roi des hérauts d'armes, afin d'effacer jusqu'aux moindres traces d'un nom qui, trop long-temps fut le plus fatal des talismans sur l'esprit des hommes.

XX. Trône, sceptre, diadême, couronne, bandeau royal, manteau royal, tous ces hochets d'une vanité puérile seront déposés au garde-meuble national pour attester à nos neveux la trop longue enfance de nos ancêtres.

XXI. A l'imitation de la pâque des Hébreux, il sera institué une fête commémorative, qui tombera le premier juin, pour l'expulsion des Tarquins à Rome, et consacrée à célébrer l'abolition de la royauté, le plus grand des fléaux dont l'espèce humaine ait été la victime.

Nous avons déjà parlé du discours prononcé avant-hier, par M. Girey Dupré, à la société des amis de la constitution, sur la punition qu'il prétend devoir être infligée au premier fonctionnaire public. La hardiesse de ses principes, l'élévation de ses idées, et la chaleur de son débit lui attirèrent de vifs applaudissemens. « On a, disoit-il, commis un grand crime; le plus grand de tous les crimes, si l'on considère quel est l'offenseur, quel est l'offensé, quelle est la nature de l'offense. L'offenseur est un homme dans lequel vous vous étiez plu à concentrer tout l'éclat de l'empire, que vous aviez voulu environner de toute votre majesté, un homme qui ne devoit songer qu'à vous faire oublier, à force de repentir et de vertus, tous les crimes et tous les malheurs de son gouvernement, un homme qui auroit dû s'estimer heureux et trop heureux, si, au lieu de le combler de vos bienfaits, vous lui eussiez seulement permis de chercher dans

votre mépris un asyle contre votre exécration. L'offense est un grand peuple, bon, magnanime, qui s'est obstiné à ne voir qu'un ami foible dans son cruel ennemi, qui ne s'est jamais lassé de lui pardonner, qui lui pardonneroit peut-être encore, s'il n'étoit enfin persuadé qu'il y va de sa gloire et de son salut d'être une seule fois rigoureux et inflexible. L'offense est la plus noire des ingratitudes, le plus révoltant des abus de confiance, la plus atroce des rebellions, le signal de la guerre civile et étrangère, et la source de tous les désastres, s'il n'eût dépendu que de l'offenseur.

» Nous pouvons punir un roi parjure, nous le devons. Nous le pouvons, si le commettant est au-dessus du commis, si la puissance délégante est au-dessus du pouvoir délégué, si le souverain est au-dessus de ses fonctionnaires. Nous le pouvons, à moins qu'on ne vienne nous dire que la royauté est faite pour le roi; à moins qu'on ne vienne nous parler de ces droits divins et irrévocables, de ces droits de naissance indépendans de la volonté des nations; à moins que le fanatisme, éternel avocat de la tyrannie, ne nous montre l'oint du seigneur dans le mandataire du peuple. Nous le pouvons, si nous pouvons être libres, si nous pouvons être hommes....

» Mais le devons-nous? Oui, messieurs, nous le devons. Voici en effet à quoi se réduit cette question, qui même n'en est pas une : voulons-nous conserver notre constitution et n'avoir plus Louis XVI pour roi, ou bien, voulons-nous conserver Louis XVI pour roi, et n'avoir plus notre constitution. Il vous l'a dit lui-même; cette constitution ne lui convient pas; il ne vouloit revenir au milieu de nous que quand cette constitution seroit détruite, et que sur ses débris se seroit élevée la constitution vraiment monarchique dont il a lui-même jeté les fondemens dans sa déclaration du 23 juin 1789. Et qu'on ne me parle pas de le soumettre à de nouvelles épreuves, de lui faire prêter de nouveaux sermens. Vous l'avez vu courir lui-même au-devant des sermens, vous l'avez entendu cent fois attester son *caractère connu*. Le voilà enfin bien connu, son caractère; le voilà bien connu, son respect pour la foi du serment.

» N'en doutez pas, il fera toutes les déclarations que vous exigerez : sa bouche jurera de maintenir votre constitution, et son cœur jurera de l'anéantir, et soyez persuadés qu'autant qu'il le pourra, il ne sera pas parjure à ce serment intérieur. Quelle seroit alors notre position? Attaqués de toutes parts par les princes qui vont s'armer pour sa que-

relle, et qui ne croiront pas à sa conversion, parce qu'ils connoissent le cœur des rois, nous serions encore trahis au dedans par celui qui seroit essentiellement chargé de notre défense, par le chef suprême de la force publique. Car ne doutez pas qu'après avoir formé au milieu de nous, un parti contre nous-mêmes, il ne finît par aller grossir, avec tous ses esclaves et ses courtisans, la foule de nos ennemis.

» Mais, me dira-t-on, nous lui ôterons la nomination des ministres et des généraux. Fort bien; mais vous lui ôterez sans doute aussi la disposition de la liste civile? Oui; mais vous lui ôterez, sans doute, aussi le droit de sanctionne vos décrets et de les frapper de son véto? Sans doute. C'est-à-dire que vous voulez vous dissimuler à vous mêmes qu'il ne peut plus être votre roi. C'est-à-dire que vous voulez prendre encore ce que les gens sans principes appellent *une mesure*. Français, au nom de votre gloire, au nom de votre salut, au nom de votre liberté, rejetez bien loin de vous, les conseils lâches et pusillanimes de ces hommes qui ne veulent que vous déshonorer. Deux fois les Anglais vous ont donné un grand exemple; vous êtes dignes de l'imiter. On vous a dit ici que ce peuple témoignoit tous les ans sa douleur d'avoir été trop rigoureux; que l'on sache que les aristocrates seuls et les esclaves célèbrent la mémoire du prétendu martyr Charles I, et que tous les patriotes ne le regardent que comme le martyr de la fierté tyrannique et de son despotique entêtement. »

C'est dans le sens, sans doute, de ce discours, que, le 26 de ce mois, la société fraternelle a présenté à l'assemblée nationale la pétition suivante, et qui vient d'être affichée dans tout Paris.

« Pères de la patrie, la société fraternelle, usant du droit que la liberté rend à tous les membres d'un peuple souverain, déclare qu'elle désapprouve la mesure d'envoyer deux ou trois députés pour entendre, dans le secret de leurs appartemens, Louis XVI et Marie-Antoinette, ci-devant roi et reine des Français.

» Leur parjure, leurs complots contre la souveraineté de la nation, sa constitution et sa liberté, sont publics; c'est donc en public, c'est à la barre de l'assemblée nationale,

représentante auguste de la majesté de la nation, qu'ils doivent être entendus et répondre sur les interrogations que pourra leur faire, au nom du peuple français, le président de ses représentans. Si leurs réponses sont reçues dans le secret, la nation aura le droit de suspecter le rapport qu'en feront les commissaires députés pour les entendre. Ne donnons pas lieu, par une conduite oblique, à la corruption, au mensonge ou au soupçon.

» Pères de la patrie! la société fraternelle vous prie, vous requiert même de faire comparoître Louis XVI et sa femme à la barre, pour être questionnés par M. le président de l'assemblée nationale sur les causes, les moyens et les suggestions de leur fuite, et pour être entendus dans leurs réponses, à la face de la nation entière qu'ils ont outragée.

» Il importe de donner aux tyrans de la terre un grand exemple du droit sacré qu'ont les peuples de les juger. *Signé*, Pepin-Dégrouhette, président; Bernard, Romain, secrétaires. »

A la suite de cette pétition est le procès-verbal suivant, daté 27 juin.

« La société a arrêté que la présente pétition seroit imprimée sans délai, et envoyée à toutes les sociétés patriotiques de la capitale et des départemens de France, et que tous les citoyens qui adhéreroient, seroient invités à venir y apposer leurs signatures individuelles à la bibliothèque des ci-devant Jacobins de la rue St. Honoré, où il y aura bureau à cet effet, tous les jours, depuis quatre heures jusqu'à dix. *Signé*, Pepin-Dégrouhette, président; Bernard, Romain, secrétaires. »

(*Extrait du courrier français.*)